

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/321/2019

ATAS/202/2019

**ARRET**

**DU TRIBUNAL ARBITRAL  
DES ASSURANCES**

**du 13 mars 2019**

En la cause

HELSANA ASSURANCES SA, sise Zürichstrasse 130,  
DÜBENDORF,

demandereses

PROGRES ASSURANCES SA, sise Zürichstrasse 130,  
DÜBENDORF,

représentées par HELSANA ASSURANCES SA

contre

Monsieur A\_\_\_\_\_, à GENÈVE

défendeur

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente.**

---

Vu la requête en conciliation du 25 janvier 2019 de Helsana assurances SA et Progrès assurances SA concernant l'action en paiement à l'encontre du docteur A\_\_\_\_\_, concluant préalablement à la suspension de la cause jusqu'à droit connu dans la cause A/2847/2018 actuellement pendante devant le Tribunal de céans et, principalement, à la restitution de CHF 1'681.-, avec intérêt à 5% ;

Attendu que par courrier du 12 mars 2019, les demanderesse ont indiqué au Tribunal de céans qu'un accord était intervenu entre les parties, et qu'elle retirait par conséquent sa requête en conciliation ;

Qu'il convient d'en prendre acte;

Que, dans ces conditions, il y a lieu de renoncer à la perception d'un émolument de justice.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Renonce à percevoir un émolument de justice.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Irene PONCET

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le